



## Mise en place d'une benne

ARRETE REGLEMENTAIRE N°21 - 2026

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. MISE EN PLACE D'UNE BENNE AU DROIT DU 6 RUE DU CHEMIN DE RONDE.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la Chapelle-la-Reine (Seine et Marne 77),

**VU** les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

**VU** le code pénal notamment l'article 610-5,

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

**VU** la demande d'autorisation de voirie du 24 février 2026 présentée par **L'entreprise YF travaux paysagers sise à La Chapelle-la-Reine (77)** pour la pose d'une benne au droit du 6 chemin de ronde,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement des travaux, la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la rue du chemin de ronde, à hauteur de la pose de la benne.

#### ARRETE

##### **Article 1**

**A compter du mardi 10 mars 2026 à 8h00 et jusqu'au samedi 14 mars 2026 à 18h**, l'entreprise YF Travaux paysagers est autorisée à occuper le domaine public, en déposant une benne au droit du 6 chemin de ronde.

##### **Article 2**

Lors de la pose de cette benne, si nécessaire, une déviation sécurisée invitant les piétons à la contourner sera mise en place par les requérants.

L'installation sera signalée de jour comme de nuit si besoin. Elle ne devra, en aucun cas, empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et autres usagers.

Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons, ....).

En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

##### **Article 3**

Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit à hauteur du chantier sauf pour les véhicules chargés des travaux et pour les véhicules de secours et d'urgence.

##### **Article 4**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

##### **Article 5**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le(s) permissionnaire(s), des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

##### **Article 6**

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (YF Travaux paysagers)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques
- Transdev
- Les Cars Bleus
- Smetom

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 02/03/2026



Le Maire,  
**Gérard CHANCLUD,**